

NEWSLETTER

NOVEMBRE 2019

Chères Consœurs,
Chers Confrères,

La présente newsletter comprend :

1 - Site Internet	2
1 - 1 Accès	2
1 - 2 Recherche d'expert sur le site	3
2 - Formations	4
2 - 1 Nombre d'heures	4
2 - 1 a Informations du nombre d'heures sur le site	4
2 - 2 Formations données par des Confrères	5
3 - Commissions de discipline et d'appel	5
4 - Approbation des Assemblées Générales non prévue dans la loi	7
5 - Commission Normes	8
6 - Identification de l'expert	8

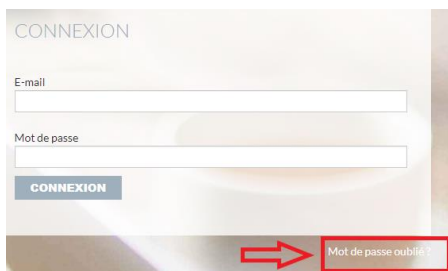
1 - Site Internet

1 - 1 [Accès](#)

Le secrétariat de l'IAE IEA a reçu plusieurs appels concernant l'accès à la « partie privée du site ». Ce dernier se fait par « clic » sur le cadenas :



Vous accédez ensuite sur un onglet vous permettant d'encoder votre mail et mot de passe. Veuillez bien encoder le mail que vous avez introduit initialement, lors de votre inscription ! Si vous ne vous souvenez pas de votre mot de passe, il y a lieu de demander un nouveau en cliquant en bas à droite :



Dans l'hypothèse où vous auriez changé d'adresse mail, il vous faudra alors nous envoyer une demande de changement par mail.

1 - 2 [Recherche d'expert sur le site](#)

Dans le but de permettre aux consommateurs de chercher des experts en fonction de leurs localités, le site va bientôt permettre la recherche par code postal.

Dans cette optique, nous attirons votre attention sur les **coordonnées qui seront disponibles au public sur simple recherche.**

Sur votre profil [personnel](#), sous l'onglet « profil », **nous vous invitons à contrôler et surtout à adapter les coordonnées que vous souhaitez voir apparaître** lors des recherches du public.

Les seules coordonnées qui apparaîtront sont celles encadrées en rouge !

Si vous le souhaitez, vous pouvez mettre un n° de GSM au niveau du « Téléphone ».

COORDONNÉES (NUMÉRO IEA [redacted])

Prénom * : [redacted] Nom * : [redacted]

Date de naissance * : [redacted] Lieu de naissance * : [redacted] Nationalité * : [redacted]

Langue * : [redacted]

Rue * : [redacted]

Code postal * : [redacted] Commune * : [redacted]

Adresse privée: [redacted]

Code postal privé: [redacted] Commune privée: [redacted]

Téléphone * : [redacted] Fax: [redacted]

GSM: [redacted]

E-mail: [redacted]

Êtes-vous...: [redacted]

En cliquant sur le bouton "Sauver", je certifie que toutes les données renseignées sont correctes.

SAUVER

2 - Formations

2 - 1 [Nombre d'heures](#)

Lors de notre précédente [newsletter](#), nous avons repris en détail l'aspect du nombre d'heures de formation tel que régi par le code de déontologie (article 4).

Pour les experts qui n'ont pas atteint le nombre d'heures minimum requis, en fonction de leur situation personnelle, il s'agit d'une infraction au code de déontologie et de ce fait le Conseil a décidé de transmettre chaque dossier à la Commission de Discipline. La Commission de Discipline, souveraine en la matière, donnera la suite qu'elle estimera adéquate.

2 - 1 a Informations du nombre d'heures sur le site

Nous attirons votre attention sur le fait que depuis le 1^{er} mars, votre écran « formation » avec les voyants « vert » et « rouge » ne comptabilise plus les formations réalisées avant le 1^{er} mars 2017 !

Par ailleurs, l'ensemble des formations que vous avez suivies depuis que vous êtes membre « effectif » reste toujours visible sur la partie privée au point « Formations Suivies ».



Le site est « normalement » à jour au niveau des formations. Si vous deviez encore constater une anomalie, nous vous remercions de bien vouloir nous en faire part en nous fournissant toutes les attestations et ce principalement pour l'exercice en cours (02/2017 à 02/2020).

2 - 2 [Formations données par des Confrères](#)

L'évolution de la profession et de sa réglementation a vu certains Confrères s'investir dans le cadre des formations à donner. Nous les en remercions dans la mesure où ils participent activement à l'évolution de notre profession. Toutefois, nous tenons à faire remarquer que les formations « données » par les experts ne peuvent pas être comptabilisées dans le quota de leurs formations à suivre.

En effet le code de déontologie reprend bien le terme « suit ».

Art. 4. L'expert en automobiles doit maintenir ses connaissances en matière d'expertise en automobiles à jour. Il suit au moins 45 heures de recyclage, tous les 3 ans, avec un minimum de 10 heures par an.

3 - Commissions de discipline et d'appel

Les commissions de Discipline et d'Appel ont été constituées en 2014 par le Conseil de l'Institut et cela sur la base de l'article 26 de la loi du 15 mai 2007.

*Art. 26. La discipline sur les experts en automobiles est exercée en premier ressort par une commission de discipline. Cette commission comprend deux chambres, l'une d'expression française, l'autre d'expression néerlandaise. Chaque chambre est composée d'un magistrat effectif ou honoraire ou d'un avocat inscrit au barreau depuis au moins cinq ans qui la préside, ainsi que de six experts en automobiles désignés par le conseil de l'Institut.
Sur les six experts en automobiles que compte la chambre d'expression française, au moins un doit être d'expression allemande.
Les présidents des chambres de la commission de discipline sont nommés par le Roi, sur proposition du Ministre qui a les Classes moyennes dans ses attributions.
Pour chaque membre effectif, il est désigné un membre suppléant. Les membres et les suppléants sont nommés pour une période renouvelable de six ans.*

Cet article stipule que cette désignation est valable pour une période renouvelable de six ans. De ce fait, le Conseil va prochainement devoir renouveler ces [Commissions](#).

Dans ce contexte, nous sommes amenés à faire appel aux candidatures pour les commissions de Discipline et d'Appel en tant que membre ou suppléant.

Il va sans dire que cette désignation nécessite votre accord et nous invitons les candidats à confirmer qu'ils sont disposés à assumer le mandat pour une période de six ans.

Le Conseil vous remercie par avance pour votre coopération.

Par ailleurs et pour être complet, nous vous informons de l'article de loi qui traite de la rémunération éventuelle de ces fonctions :

Art. 41quater. <inséré par AR 2008-09-19/47, art. 1; En vigueur : 01-01-2009>

...

§ 2. Pour les membres effectifs et les membres suppléants du Conseil national, ainsi que tous les membres ou tiers à qui l'Institut professionnel ferait appel dans le cadre d'une commission, d'un groupe de travail ou de toute autre mission au nom de l'Institut professionnel, le jeton de présence par prestation d'une demi-journée de minimum trois heures est fixé à 150 EUR, avec un maximum de 1.500 EUR par mois. Ils ne peuvent pas recevoir de l'Institut professionnel d'autres indemnités ou jetons de présence.

§ 3. Pour les présidents des Chambres exécutives, des Chambres d'appel et les assesseurs juridiques auprès des Chambres exécutives ainsi que les suppléants, le jeton de présence par prestation d'une demi-journée de minimum trois heures est fixé à 250 EUR. Ils ne peuvent pas recevoir de l'Institut professionnel d'autres indemnités ou jetons de présence.

§ 4. Pour les membres effectifs et les membres suppléants des Chambres exécutives et des Chambres d'appel, le jeton de présence par prestation d'une demi-journée de minimum trois heures est fixé à 150 EUR. Ils ne peuvent pas recevoir de l'Institut professionnel d'autres indemnités ou jetons de présence.

§ 5. Outre les jetons de présence précités, les personnes reprises aux §§ 1er à 4 ci-dessus reçoivent un remboursement de leurs frais de déplacement effectivement exposés pour le compte de l'Institut conformément aux tarifs de remboursement valables pour les fonctionnaires fédéraux.

§ 6. Les montants visés au présent article sont liés à l'indice pivot et sont indexés chaque année au 1er janvier. L'indexation se fera la première fois au 1er janvier de l'année suivant l'entrée en vigueur du présent arrêté. L'indice de référence sera l'indice pivot du mois préalable à l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Les déplacements sont eux indemnisés sur base de l'article 18 de la loi du 15 mai 2007, loi relative à la reconnaissance et à la protection de la profession d'expert en automobiles.

Art. 18. Le Roi fixe le montant des jetons de présence et/ou des indemnités alloués aux membres et à leurs suppléants du conseil de l'Institut, du comité exécutif, de la commission de stage, de la commission de discipline et de la commission d'appel.

Ils reçoivent un remboursement de leurs frais de déplacement effectivement exposés pour le compte de l'Institut, conformément aux tarifs de remboursement valables pour les fonctionnaires fédéraux.

Ils ne peuvent recevoir de l'Institut d'autres indemnités ou jetons de présence.

Le Roi détermine le montant de l'indemnité de fonction du commissaire du gouvernement et de son suppléant.

L'Indemnité de fonction et les jetons de présence ne peuvent être cumulés.

4 - Approbation des Assemblées Générales non prévue dans la loi

Nous attirons votre attention sur l'organisation et le suivi des assemblées générales.

Lors des assemblées générales, il est de coutume de valider le compte rendu de la précédente séance qui, normalement, s'est déroulée un an plus tôt.

La loi reprend :

*Art. 10. Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un procès-verbal signé par les membres du Comité exécutif.
Ces procès-verbaux sont conservés au siège social de l'Institut dans un registre et adressés par voie électronique aux membres titulaires et stagiaires qui en ont fait la demande.
Le registre est accessible au public pour prise de connaissance.*

En résumé :

- Le compte rendu doit être signé par le Comité Exécutif,
- Le compte rendu doit être adressé à tout membre qui en fait la demande,
- Le compte rendu doit être accessible au public.

Il serait anormal de publier un compte rendu accessible au public et ensuite être amené à le modifier !

Par contre, dans un esprit de transparence, le Comité Exécutif considère qu'il faut obtenir l'approbation du « compte rendu » de la part des membres présents avant de le publier mais, sans attendre l'année suivante !

En effet, si on publie un compte rendu dans les deux mois de l'AG et que ce dernier est finalement modifié un an après, cela n'a pas de sens !

Dans ces conditions, le Comité Exécutif fera parvenir le compte rendu de la prochaine assemblée générale sur la partie privée des membres du site de l'IEA tout en laissant un délai de 15 jours pour recevoir les observations.

Par la suite, le compte rendu sera alors officiellement mis sur la partie « public » du site.

De cette manière :

- Le compte rendu est validé par le Comité Exécutif et par les membres présents ;
- Le compte rendu n'est affiché au public que s'il a été approuvé ;
- Nous ne devons pas attendre l'assemblée générale suivante pour permettre au public de prendre connaissance de ce compte rendu.

5 - Commission Normes

La Commission Normes de l'expertise à distance est constituée et ses travaux ont débutés.

Une seconde réunion est prévue durant le mois de novembre.

Nous vous tiendrons informé de son suivi.

6 - Identification de l'expert

Nous nous permettons de vous rappeler l'article 15 du code de déontologie :

Art. 15. Les communications effectuées par les experts en automobiles destinées à promouvoir les services ou l'image de l'expert en automobiles, sont conformes aux principes régissant la profession d'expert en automobiles, à savoir, en particulier : la décence, l'honnêteté et la sincérité.

Sans préjudice du devoir d'information imposé par d'autres dispositions légales ou réglementaires, tous les documents et rapports établis par l'expert en automobiles indiquent :

1° son nom et son prénom ;

2° son n° d'inscription au tableau de l'Institut.

Dans ce contexte, nous vous invitons à bien mentionner vos noms, prénoms et n° « IEA00000 » dans tous les documents et rapports que vous établissez et ce afin d'être en conformité avec le code de déontologie.

En outre, cela permet surtout de pouvoir identifier toutes personnes travaillant dans l'illégalité.